



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 1999
Français
Original: anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 644^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 9 juin 1998, à 10 heures.

Président: M. MAZILU (Roumanie)

SOMMAIRE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE (suite)

FINANCEMENT PAR CESSION DE CRÉANCES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE (suite) (A/CN.9/446 et A/CN.9/450)

Article 5 bis. Incorporation par référence (A/CN.9/450)

1. M^{me} ALLEN (Royaume-Uni) déclare que, bien que sa délégation aurait préféré adopter une approche différente à l'égard de l'article sur l'incorporation par référence, elle serait prête à accepter le texte proposé par le secrétariat (A/CN.9/450, par. 7) à condition que le secrétariat étudie à nouveau l'emploi du terme "supposé", ainsi que le représentant de l'Australie l'avait demandé à la séance précédente.
2. M. MARADIAGA (Honduras) dit que sa délégation pourrait aussi accepter le libellé du paragraphe 7 en raison de l'importance qu'il y avait à conclure les délibérations et à élaborer le nouveau texte de la Loi type sur le commerce électronique.
3. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit que sa délégation préférerait trouver une formule positive pour exprimer l'idée énoncée à l'article 5 bis et propose le libellé ci-après: "L'incorporation par référence a la même validité et la même force exécutoire que les messages de données dans le message d'information."
4. M. SORIEUL (Service du droit commercial international), tout en reconnaissant qu'une formulation positive serait bien évidemment préférable, rappelle que le Groupe de travail avait décidé avec réticence que seule une formulation négative aurait le sens recherché. Il doute qu'il soit possible de trouver un libellé positif acceptable sans procéder à une nouvelle étude.
5. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le point de vue de sa délégation correspond à celui du Royaume-Uni. Si certains des libellés proposés ne sont pas dénués d'intérêt, le libellé du secrétariat bénéficie de toute évidence du plus large appui. Il importe de conclure les travaux sur la Loi type pendant la session en cours et il n'y a pas de nouvelles questions à examiner; toutes les possibilités ont été pleinement étudiées. Il serait peut-être utile d'indiquer dans le guide pour son incorporation que d'autres systèmes de règles obligatoires sur l'incorporation par référence obligent de la même manière une partie à réaliser des efforts raisonnables pour vérifier le texte de l'information incorporée par référence, de telle sorte qu'une partie ne pourrait pas se soustraire à ses obligations en affirmant simplement qu'elle n'avait pas connaissance de son contenu, alors qu'elle n'avait rien fait pour l'obtenir.
6. M. SORIEUL (Service du droit commercial international), rappelant que la Commission est arrivée au stade final de l'adoption du texte à l'étude, déclare qu'il ne sera pas possible d'inclure des suggestions dans une nouvelle version du document. En l'absence de dispositions précises, la question devra être renvoyée à nouveau au Groupe de travail.
7. M. KONKKOLA (Finlande) appuie au nom de sa délégation la version de l'article 5 bis proposée par le secrétariat. Il se demande toutefois si l'insertion d'une disposition dans la Loi type risque de l'affaiblir ou si l'objectif de cette disposition pourrait aussi être atteint grâce à la diffusion de renseignements aux gouvernements.
8. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) rappelle que la Loi type sur le commerce électronique a toujours été considérée comme légèrement différente dans sa forme des autres lois types dans la mesure où elle a un caractère évolutif et que des versions actualisées ont été publiées. Ainsi donc, l'adjonction d'un article n'irait pas à l'encontre de la conception générale du texte, mais obligerait à publier un additif à la version de 1996 de la Loi type qui contiendrait la version modifiée de 1998. Il voit mal comment l'article 5 bis pourrait être incorporé dans une version actualisée.
9. M^{me} SABO (Observatrice du Canada) indique que sa délégation ne voit pas la nécessité de cet article sur l'incorporation par référence bien que, de toute évidence, d'autres États la voient. Les propositions soulèvent des questions de principe et la délégation canadienne préférerait qu'il soit précisé que le même ensemble de règles s'applique à l'incorporation par référence dans les transactions électroniques et dans les transactions sur papier. La version proposée par le secrétariat semble répondre à cet objectif s'il

est entendu que l'expression "au seul motif" signifie que d'autres règles s'appliquent aux transactions sur papier. M^{me} Sabo félicite le secrétariat du travail qu'il a effectué pour élaborer l'ajout éventuel au guide pour l'incorporation (annexe II du document A/CN.9/450), mais suggère que le texte du Guide pourrait répondre de façon plus claire aux questions de principe.

10. S'agissant de la question de savoir comment le texte devrait être présenté, elle souhaiterait connaître l'avis du secrétariat et d'autres délégations sur les titres éventuels et les moyens de diffusion à utiliser.

11. M. RENGER (Allemagne) déclare que, comme l'Observatrice du Canada, il n'est pas convaincu des avantages que présenterait cette disposition, qui pourrait prêter à confusion. Par conséquent, sans avoir d'objection, il ne serait pas en mesure d'appuyer activement la proposition. En matière de droit commercial, un consensus est de rigueur et, pour sa part, il ne croit pas que la nature de l'information soit indiquée sans ambiguïté ou que l'autre partie soit au courant de cette information.

12. S'agissant de la présentation de l'article, il rappelle que d'autres lois types ont été soumises à l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution, mais il se demande si cet article justifie l'élaboration d'une résolution distincte.

13. M. HERMANN (Secrétaire de la Commission) précise que l'article sera inclus sous forme de paragraphe dans la résolution sur les travaux de la Commission.

14. M^{me} MUSOLINO (Australie) fait savoir que sa délégation souhaite proposer deux versions distinctes du texte à l'étude afin d'en améliorer la clarté. La première variante serait la suivante:

"L'information n'est pas privée de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'elle n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire ces effets juridiques, mais qu'il y est fait référence dans le message de données comme faisant partie de ce message."

La deuxième variante est la suivante:

"Si un message de données fait référence à l'information comme faisant partie dudit message, alors que l'information n'est pas totalement contenue dans ce message de données, l'information n'est pas alors privée de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'elle n'est pas totalement contenue dans le message de données."

15. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation préfère le libellé composé par le secrétariat. Il convient de ne pas oublier que cette disposition vise simplement à énoncer une règle de non-discrimination. La référence dans un texte électronique à un autre texte électronique ne doit pas faire l'objet d'une discrimination en vertu de la loi du simple fait de son incorporation. La proposition du secrétariat est très semblable à ce que l'on retrouve dans de nombreux textes juridiques: libellée en termes simples mais très abstraits. De l'avis de M. Markus, les autres propositions ont tendance à être trop compliquées ou trop descriptives et font intervenir des notions juridiques qui vont au-delà du sens recherché par la Commission.

16. M. ENOUGA (Cameroun) dit que sa délégation préférerait pour sa part une formulation plus positive telle que: "L'information est valable, exécutoire et a des effets juridiques malgré son incorporation par référence dans un message de données."

17. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) appuie au nom de sa délégation les vues exprimées par l'Observateur de la Suisse. La proposition du secrétariat a été rédigée avec soin pour traduire en termes clairs le débat prolongé au sein du Groupe de travail, qui se compose de personnes très actives dans ce domaine du droit commercial. Les membres de la Commission devraient donc hésiter avant de s'aventurer à remanier le texte en séance. Il était entendu d'emblée que la Loi type sur le commerce électronique comporterait des ajouts; le secrétariat a signalé que certains pourraient nécessiter des résolutions spéciales. De l'avis de sa délégation toutefois, tel n'est pas le cas de la disposition à l'étude, qui devrait être simplement incluse dans le rapport annuel de la Commission à la Sixième Commission.

18. M. ENIE (Observateur du Gabon) reconnaît avec le représentant des États-Unis d'Amérique que la Commission doit ou adopter ou rejeter cette disposition; il serait inopportun de la remanier au stade actuel de la procédure. La deuxième proposition lancée par le représentant de l'Australie n'est pas très différente de celle du Groupe de travail; elle est simplement plus longue et plus descriptive. La délégation gabonaise préfère la proposition du secrétariat, qui présente l'avantage d'être souple, logique et qui pourrait être interprétée dans les divers systèmes juridiques.
19. M. GILL (Inde) fait observer que si les délégations ont avancé plusieurs bonnes propositions, il se déclare pour sa part favorable au projet de disposition mis au point par le secrétariat et qui est autonome, simple et bien rédigé. Il reconnaît aussi que ce nouvel article devrait simplement être mentionné dans une résolution de caractère général, mais ne mérite pas une résolution spéciale.
20. M^{me} NIKANJAM (République islamique d'Iran) indique que si sa délégation est pleinement satisfaite du libellé proposé par le secrétariat, la première proposition de l'Australie serait aussi acceptable.
21. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) propose, pour éliminer toute source d'ambiguïté, d'apporter une légère modification au projet de disposition 5 bis élaboré par le secrétariat en remplaçant, dans la version anglaise, le mot "purported" par le mot "purporting".
22. Il remercie l'Observatrice du Canada des suggestions qu'elle a faites au sujet du texte de l'annexe II, qui pourrait être adopté sous réserve de ces révisions. Les années de délibérations du Groupe de travail sur la question de l'incorporation par référence ont montré l'impossibilité de parvenir à un accord. Il a été impossible de formuler une véritable loi et le Groupe de travail a finalement opté pour l'élaboration d'une règle de non-discrimination qui prévoit simplement que la même règle doit s'appliquer, quel que soit le cadre juridique national, à l'incorporation par référence dans un message de données ou dans un document papier. Il s'agit là d'un bien maigre résultat qui ne justifie ni de changer le titre de la loi ni de publier une nouvelle brochure. Le secrétariat envisage d'inclure le nouvel article dans une annexe au document existant et il ne serait fait état de son adoption que dans une résolution générale qui serait examinée par la Sixième Commission.
23. Le PRÉSIDENT relève que la plupart des délégations, même celles qui ont soumis d'autres propositions, semblent préférer le projet de disposition 5 bis tel que formulé par le secrétariat et acceptent que cette disposition fasse l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. En l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent adopter le nouvel article 5 bis, tel que révisé oralement, ainsi que les documents connexes à insérer dans le Guide pour l'incorporation de la Loi modèle sur le commerce électronique, sous réserve des modifications envisagées.

24. Il en est ainsi décidé.

FINANCEMENT PAR CESSIION DE CRÉANCES (A/CN.9/445 et 447)

25. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, qui ont eu lieu à Vienne en 1997 et à New York en 1998 (A/CN.9/445 et A/CN.9/447), et à l'occasion desquelles le Groupe de travail a examiné les projets révisés d'articles d'un projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.
26. M. BAZINAS (Service du droit commercial international) indique qu'à sa vingt-huitième session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux avait adopté quant au fond les dispositions du projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement traitant de la relation entre le cessionnaire et le cédant, ainsi que celles traitant de la protection du débiteur. Le Groupe de travail a également beaucoup progressé sur un certain nombre d'autres questions, comme par exemple la validité de la cession de créances futures, de créances non identifiées individuellement (cessions globales) ainsi que les cessions effectuées en violation ou au mépris d'une clause de non-cession figurant dans le contrat au titre duquel des créances sont cédées. Un certain nombre de questions n'ont pas encore

été réglées, notamment celles ayant trait aux créances contractuelles, aux créances non contractuelles, aux comptes de dépôt, aux créances fiscales et aux créances au titre d'une assurance.

27. La question de la politique adoptée par les pouvoirs publics en matière de protection des débiteurs a été au centre des préoccupations. Le Groupe de travail a établi que le projet de Convention devrait assortir la protection du débiteur d'un seuil suffisamment élevé pour répondre aux préoccupations exprimées par tous les États en leur évitant d'avoir à recourir à une réserve générale d'ordre public afin de garantir une protection suffisante.

28. Un autre grand problème concerne les conflits de priorité entre les titulaires des mêmes créances, soit entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances provenant du même cédant, soit entre cessionnaires et créanciers du cédant ou de l'administrateur de l'insolvabilité. Le Groupe de travail a décidé d'adopter une double approche qui reprendrait deux grandes règles prioritaires de droit, l'une fondée sur le moment de la cession et l'autre sur le moment de l'enregistrement. En vertu de cette approche, les États qui adoptent le projet de Convention pourraient choisir l'une ou l'autre de ces règles. Par ailleurs, en vertu d'une règle prioritaire de droit international privé, les conflits de priorité seraient renvoyés devant la loi du lieu d'établissement du cédant.

29. La Conférence de La Haye de droit international privé, en collaboration avec le secrétariat de la Commission, a convoqué une réunion d'experts pour examiner les questions de droit international privé qui concernent la cession de créances. Cette réunion a conclu notamment que la règle de droit international privé en vertu de laquelle la priorité est accordée en fonction du lieu où se trouve le cédant pouvait fonctionner dans le contexte du projet de Convention, à condition que son application se limite aux transactions qui entrent dans son champ d'application.

30. Il convient aussi de mentionner que le Groupe de travail a attiré l'attention des secteurs commerciaux et financiers de la communauté internationale étant donné que ses travaux aboutiraient sans doute à faciliter l'accès au crédit bon marché dans de nombreux pays où la seule garantie que les parties pourraient offrir en échange du crédit était les créances résultant de la vente ou d'un autre usage de leurs produits.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 55.

31. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement pourrait sensiblement augmenter l'offre de crédits commerciaux sur de nombreux marchés. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a beaucoup progressé dans l'élaboration des principales dispositions concernant la validité de la cession de créances futures, de cessions globales et de traitement applicable aux clauses de non-cession. À sa session suivante, le Groupe de travail devrait envisager avec soin la possibilité de limiter le champ d'application du projet de Convention, car s'il était élargi à divers autres types de créances, il ferait intervenir presque tous les secteurs commerciaux dans tous les pays.

32. La délégation des États-Unis rend hommage à la manière dont le Groupe de travail a traité la question du traitement des règles de priorité. La meilleure méthode semble consister à combiner les différentes options. Sa délégation se félicite des discussions qui ont eu lieu sous les auspices de la Commission et de la Conférence de La Haye de droit international privé; toute nouvelle collaboration entre la Commission et la Conférence contribuerait à trouver des solutions pratiques aux problèmes juridiques que soulève la cession de créances à des fins de financement.

33. M^{me} FOLLIOT (France) dit que sa délégation approuve l'orientation générale adoptée par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, bien qu'un certain nombre des aspects techniques n'aient pas encore été abordés ou examinés de manière approfondie. De l'avis de la délégation française, les projets d'articles devraient prendre la forme d'une convention. Les travaux relatifs au projet de Convention devraient être achevés d'ici l'an 2000. La délégation française a pris connaissance avec plaisir des travaux menés conjointement par la Commission et la Conférence de La Haye de droit interna-

tional privé; le rapport concernant ces travaux devrait être soumis à la prochaine session du Groupe de travail pour examen.

34. M^{me} SABO (Observatrice du Canada) dit que sa délégation a noté le haut niveau de compétence et de participation des délégations aussi bien d'États membres que d'États observateurs. Les représentants d'organisations internationales telles que European Federation of National Factoring Associations, Commercial Finance Association et Factors Chain International ont apporté des contributions notables aux délibérations du Groupe de travail. Si un accord a pu se faire sur certaines questions fondamentales, il reste encore beaucoup à faire. La tenue de deux sessions supplémentaires du Groupe de travail permettrait de dégager un consensus sur un certain nombre de questions extrêmement difficiles qui n'ont pas encore été examinées. Si l'obtention d'un large consensus peut se faire en limitant le champ d'application du projet de Convention, la délégation canadienne serait favorable à cette solution.

35. S'agissant des options énoncées dans l'annexe du document A/CN.9/447, la délégation canadienne serait favorable à la constitution d'un registre puisque c'est là le système utilisé au Canada. Toutefois, cette délégation reconnaît que, au stade actuel, cette approche soulève des problèmes quasiment insurmontables pour de nombreux États. La règle de conflit devrait pouvoir être appliquée par défaut. Cette délégation se félicite à l'avance de pouvoir collaborer avec le secrétariat et d'autres États qui s'intéresseraient à l'approche de la double option.

36. Le Canada se félicite de l'heureuse coopération qui s'est instaurée entre la Commission et la Conférence de La Haye de droit international privé. Ces formes de coopération mutuellement avantageuses devraient se poursuivre. Sa délégation attend beaucoup de l'examen du rapport sur les conclusions de la réunion d'experts à l'occasion de la prochaine session du Groupe de travail.

37. M^{me} ALLEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite de la suggestion du secrétariat concernant la manière d'attribuer un ordre de priorité entre des demandes concurrentes portant sur la même cession de créances. L'approche de la double option constitue une réponse pragmatique aux vues divergentes qui ont été exprimées au sein du Groupe de travail. À l'instar du représentant des États-Unis, M^{me} Allen estime que le champ d'application du projet de Convention devrait être relativement modeste et ne devrait pas viser à englober des questions telles que les créances non contractuelles.

38. M. GILL (Inde) rappelle que, si le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux est parvenu à un accord de principe sur plusieurs questions importantes, il doit encore examiner la question cruciale des effets des créances sur les tiers. Le Groupe de travail devrait examiner de près l'idée selon laquelle un enregistrement devrait servir de point de départ pour déterminer le moment de la cession. Ces questions parmi d'autres seront examinées par le Groupe de travail et la Commission lors de leurs prochaines sessions afin de trouver un système à la fois acceptable et efficace de droit uniforme sur la cession de créance à des fins de financement. La délégation indienne appuie la proposition du secrétariat visant à organiser deux sessions supplémentaires du Groupe de travail afin de pouvoir terminer l'élaboration du projet de Convention.

39. De l'avis de la délégation indienne, la forme finale du projet devrait être une convention. L'objet des règles de droit international privé est de combler les lacunes éventuelles des règles de fond énoncées dans la future convention. Les règles statutaires des États parties l'emporteraient en cas de conflit de priorité entre l'administrateur de l'insolvabilité et les cessionnaires.

40. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation regrette que le Groupe de travail n'ait pas été en mesure de s'entendre sur des règles uniformes en ce qui concerne la question primordiale des priorités étant donné que des règles uniformes faciliteraient le commerce international. S'agissant de la forme de la cession, le Groupe de travail devra trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

41. Sur la question de la portée territoriale, des propositions ont été avancées afin de trouver une solution analogue à celle adoptée dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne sur la vente). La délégation suisse souhaite faire observer que cette solution serait très difficile étant donné que la cession du produit des ventes nécessitait des

rapports entre trois parties et non des rapports entre deux parties comme le prévoit la Convention de Vienne sur la vente. Il pourrait donc être nécessaire d'envisager d'autres solutions qui ne font pas appel à la méthode de la règle du droit applicable.

42. Enfin, la délégation suisse a rendu hommage à la coopération fructueuse qui s'est instaurée entre la Commission et la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette coopération permettrait à chacun de tirer parti de leurs compétences respectives.

43. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux délibérations du Groupe de travail, qu'elle souhaite féliciter pour les progrès accomplis dans l'élaboration du texte du projet de Convention. À sa prochaine session, le Groupe de travail devra finaliser ce texte afin que la Commission puisse l'examiner à sa trente-deuxième session.

44. M. KLEBER (Observateur du Venezuela) dit que, selon sa délégation, une convention constituerait le meilleur moyen de donner effet aux projets de dispositions car une convention prendrait en considération le contexte et les caractéristiques de la législation nationale de chaque pays, garantissant ainsi l'uniformité du droit commercial international.

45. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) se déclare favorable au projet élaboré par le secrétariat et exprime l'espoir que son achèvement atténuera les problèmes de conflit de loi qui se posent dans un certain nombre de pays. La cession de créances à des fins de financement figure parmi les principales questions de droit civil et les solutions novatrices proposées dans le projet de texte sont encore inconnues dans de nombreux pays, y compris le sien. Il est d'usage courant que la cession se fasse par le biais d'une notification officielle au cessionnaire et par son acceptation écrite. La proposition visant à inclure tous les renseignements relatifs à la cession serait extrêmement utile, en particulier au niveau international. Il espère que le secrétariat s'en tiendra à son approche actuelle et choisira un système supplétif, eu égard aux responsabilités civiles qui pourraient être engagées en cas d'erreurs.

46. Le titre de la question semble dénué de sens en arabe et il propose de modifier le titre anglais comme suit: "Assigning rights in receivables financing".

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de noter avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de travail, tel qu'il est consigné dans ses deux rapports.

Il en est ainsi décidé.

Le débat traité dans le compte rendu analytique est clos à 12 h 35.